

RÈGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article R. 411-5 du Code de l'éducation

Vu la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis CSAD entendu le 16 novembre 2023

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale entendu le 17 novembre 2023

Sur proposition de Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le 29 novembre 2023

Sur proposition du directeur, validé en conseil d'école le 13 mars 2025

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

La charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

1- Organisation et fonctionnement des écoles publiques.

1.1 Admission à l'école élémentaire.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille d'un justificatif d'identité tel que le livret de famille, d'un justificatif de domicile ainsi qu'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'inscription est également reportée dans l'outil numérique pour la direction d'école (ONDE).

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

En cas de changement d'école la radiation et la nouvelle inscription doivent être enregistrées dans ONDE. Un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires:

1.2.1 Horaires, lieu d'entrée et de sortie des élèves

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les cours ont lieu de 8h50 à 11h50 le matin, et de 13h50 à 16h05 l'après-midi. Les mercredis, les cours ont lieu de 8h50 à 11h50 le matin.

L'accueil commence dix minutes avant. L'élève qui est entré dans la cour n'a plus le droit d'en sortir.

Les entrées de tous les élèves se font par la grille rue René Clair.

Les élèves doivent s'y présenter à l'heure exacte, dans un bon état de santé et de propreté. La tenue de chacun doit être correcte et décente. Toute marque apparente de ce qui a un caractère philosophique, politique, religieux ... est interdite.

Les sorties se font côté rue René Clair pour les classes du bâtiment annexe (périscolaire) et côté Avenue des Volontaires pour les classes du bâtiment principal.

1.2.2 Activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées, pour l'année scolaire. Un calendrier précisant les jours de la semaine sera donné aux élèves concernés pour chaque période.

1.3 Fréquentation de l'école:

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Le maire contrôle le respect de l'obligation de l'instruction, le directeur d'école contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Cette demande est transmise au directeur académique des services de l'éducation nationale, revêtue de l'avis du directeur d'école et de l'inspecteur chargé de la circonscription. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

1.3.2 Absence :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, par l'enseignant sur le registre d'appel de la classe.

Lors du retour en classe, l'élève doit fournir un justificatif écrit (imprimé pré-rempli), signé par un responsable. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Si pour un motif exceptionnel, un élève doit sortir de l'école avant l'heure, il ne pourra quitter la classe qu'en compagnie d'un responsable qui doit remplir et signer une décharge de responsabilité.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.4 Accueil et surveillance des élèves:

1.4.1 Dispositions générales:

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

1.4.2 Dispositions particulières:

L'entrée en classe doit se faire en ordre et en silence.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue en rangs et dans le calme sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte de l'école, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les déplacements des classes hors de l'enceinte de l'école durant le temps scolaire doivent se faire dans le calme et en bon ordre.

1.5. Le dialogue avec les familles.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, sont organisées :

- des réunions chaque début d'année ;

- des rencontres entre les parents, l'enseignant et l'équipe pédagogique chaque fois que l'enseignant ou le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Chaque élève possède un cahier de liaison pour permettre aux familles et aux enseignants d'inscrire les demandes de rendez-vous le cas échéant et les informations sur la vie scolaire ou sur l'élève.

Les parents s'engagent à vérifier ce cahier chaque jour et à signer les informations transmises le cas échéant.

1.5.2 La représentation des parents

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité.

1.6.1 Organisation des soins et des urgences:

Les enseignants ne sont pas autorisés à faire prendre un médicament à l'école. Les enfants ne peuvent être en possession de médicaments dans l'école. En cas d'absolue nécessité, les parents doivent s'adresser à l'adjoint éducatif du centre périscolaire.

Un problème de santé nécessitant la prise régulière d'un médicament à l'école, doit faire l'objet au préalable, d'une convention signée entre le médecin scolaire, la famille, l'enseignant, le directeur et la Mairie (PAI).

Un cahier spécifique indiquant pour chaque élève concerné, les mesures de soins et d'urgence prises sera tenu. Les soins seront assurés en priorité par l'équipe enseignante puis par le SAMU, en cas de besoin.

1.6.2 Sécurité:

Des exercices de sécurité incendie dont le premier se déroule au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé au cours de 1^{er} trimestre dans l'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou accompagnant pour l'aide à une activité sportive (ex : habillage/déshabillage à la piscine ... etc) doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé adressé à la DSDEN **au moins un mois avant la sortie ou l'activité.**

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Dispositions particulières:

1. Il est interdit d'apporter à l'école **tout objet dont l'usage peut constituer un danger ou être étranger à l'enseignement** (consoles de jeux, jeux vidéo, cutter, briquet ...). **Le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée par exemple) sont interdits.**
Ces objets seront confisqués par les enseignants et rendus aux parents des élèves concernés.
2. **Le port de bijoux est déconseillé à l'école.** Toute perte, tout vol, bris ou accident les mettant en cause ne saurait engager la responsabilité de l'école et des enseignants.
3. Les déplacements dans les locaux scolaires se font impérativement **en marchant, en silence, sans bousculade et dans le calme.**
4. Les élèves se montreront **obéissants, travailleurs et respectueux envers leurs maîtres.** (En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées).
5. Il est strictement interdit de dégrader le mobilier et le matériel scolaire. Les élèves sont responsables du matériel scolaire qui leur est confié. En cas de perte ou de détérioration, un remplacement sera demandé. Tout livre prêté sera couvert.
6. Durant les récréations, les élèves sont dans la cour, ils ne doivent pas circuler dans les couloirs. Il est interdit de courir sous le préau pour des raisons de sécurité.
En cas de pluie ou de forte chaleur, l'accès au préau est autorisé pour des jeux calmes. Les jeux doivent être sans danger pour autrui.
7. Pendant les récréations, tous jeux brutaux ou dangereux sont interdits. Les jeux (billes, cordes à sauter, élastiques, cartes ...) sont tolérés à condition d'être utilisés dans leur fonction première et de n'engendrer aucune gêne. En cas de perte, de vol ou de bris, l'école décline toute responsabilité. Pour des raisons de sécurité, seuls les balles et ballons de mousse **ou de plastique souple** fournis par l'école sont permis.
8. Il est interdit de rester ou de jouer dans les toilettes.
9. Le chewing-gum et les sucettes sont interdits.
10. Tout porteur de lunettes doit laisser celles-ci en classe, sauf dérogation parentale écrite.

- Protection des élèves contre le harcèlement :

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif PHARE).

Le programme « PHARE » permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Dans chaque école, sera mis à disposition en cas de besoin un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Le directeur

Le directeur d'école a une autorité fonctionnelle (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1^{er}) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant, le cas échéant.

Les mesures de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous (**voir annexe**).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble ».

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Ce règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil d'école du **13/03/2025** compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Signature de l'élève

Signature des parents